

**Arrêté royal fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles de traitements
des membres du personnel directeur et enseignant et du
personnel auxiliaire d'éducation des établissements
d'enseignement artistique à horaire réduit de l'Etat relevant du
Ministre de la Culture néerlandaise et du Ministre de la
Culture française.**

A.R. 09-11-78

M.B. 24-03-79

modifications

A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)

A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05)

A.Gt 10-11-06 (M.B. 25-01-07)

A.Gt 22-06-07 (M.B. 17-08-07)

A.Gt 02-10-08 (M.B. 08-12-08)

A.Gt 19-02-09 (M.B. 24-04-09)

A.Gt 19-02-09 (M.B.27-04-09)

A.Gt 16-12-10 (M.B. 28-01-11)

A.Gt 01-12-11 (M.B. 25-01-12)

**[Arrêté royal validé ainsi que ses modifications par Décret du 13-12-2012
(M.B. 28-01-2013)]**

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 31 juillet 1978;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'État au Budget, donné le 31 juillet 1978;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - Sans préjudice des dispositions particulières du présent arrêté, le traitement est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, à l'exception des articles 30, 31 et 33, § 3.

Article 2. - L'échelle de traitements est désignée par le numéro qui la surmonte dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3. - § 1^{er}. Le traitement du directeur titulaire d'une fonction à prestations incomplètes est égal à autant de 1/20 du traitement du directeur



exerçant la même fonction à prestations complètes que l'ensemble des sections compte de tranches complètes de dix élèves réguliers au 31 janvier de l'année scolaire en cours. Les prestations ainsi fixées valent pour l'année scolaire en cours.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er} sont toujours choisies d'abord les tranches se rapportant à la section du niveau le plus élevé reconnu, le reliquat éventuel étant ajouté au nombre d'élèves de la section appartenant au niveau immédiatement inférieur.

Article 4. - Ne sont pas rémunérées les prestations de 4 heures/semaine au plus en sus de la prestation complète que tout membre du personnel enseignant peut être tenu de fournir dans l'intérêt de l'enseignement.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable à l'assistant et au professeur chargé de l'accompagnement ni au membre du personnel qui a sollicité le bénéfice de l'article 9 du présent arrêté.

TITRE I^{er}. — Des échelles de traitements

Article 5. - L'échelle de traitements de chacune des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit de l'Etat est fixée comme suit :

CHAPITRE I^{er}

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique préparatoire à l'enseignement secondaire artistique du degré inférieur

Directeur : 229.

Professeur enseignant les cours artistiques :

a) porteur du diplôme ou du certificat d'enseignement artistique supérieur du premier degré au moins : 1/20 de 144;

b) porteur d'autres titres : 1/20 de 140.

Régime transitoire :

a) nommé ou admis au stage à cette fonction le 31 mars 1972 et qui bénéficiait à cette date de l'échelle 127 102-232 944 : 1/20 de 216;

b) nommé ou admis au stage à cette fonction le 31 mars 1972 et qui bénéficiait à cette date de l'échelle 100 322-190 982 : 1/20 de 144.

CHAPITRE II

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire artistique du degré inférieur

Directeur :

a) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'architecte ou du diplôme d'ingénieur



technicien au moins : 270;

b) porteur d'autres titres : 240.

Régime transitoire : qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 184 732 - 300 183: 270.

Professeur enseignant les cours artistiques :

a) porteur du diplôme ou du certificat d'enseignement artistique supérieur du premier degré au moins et complété par une année d'expérience utile : 1/20 de 216;

b) porteur du diplôme ou du certificat d'enseignement artistique supérieur du premier degré au moins : 1/20 de 144;

c) porteur d'autres titres : 1/20 de 144.

Professeur chargé de l'accompagnement :

a) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré au moins et complété par une année d'expérience utile : 1/24 de 216;

b) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré au moins : 1/24 de 144;

c) porteur d'autres titres : 1/24 de 144.

CHAPITRE III

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire artistique du degré supérieur

Directeur :

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré ou du diplôme d'architecte : 471;

b) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'ingénieur technicien : 425;

c) porteur d'autres titres : 255.

Régime transitoire : qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 197 388 - 340 106 : 425.

Professeur de cours généraux, de cours spéciaux ou de cours techniques :

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré ou du diplôme d'architecte : 1/20 de 415;

b) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'ingénieur technicien : 1/20 de 340;

c) porteur d'autres titres : 1/20 de 245.

Régime transitoire : qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 164 182 – 270 766 : 1/20 de 340.

Professeur enseignant les cours artistiques :

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré complété par une année d'expérience utile ou un diplôme d'architecte, complété par une année d'expérience utile : 1/20 de 415;



b) porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré ou du diplôme d'architecte : 1/20 de 340;

c) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré complété par une année d'expérience utile ou du diplôme d'ingénieur technicien complété par une année d'expérience utile : 1/20 de 340;

d) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'ingénieur technicien : 1/20 de 245;

e) porteur d'autres titres : 1/20 de 245.

Régime transitoire : qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 164 182 – 270 766: 1/20 de 340.

Professeur chargé de l'accompagnement :

a) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré complété par une année d'expérience utile : 1/24 de 415;

b) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré : 1/24 de 340;

c) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré complété par une année d'expérience utile : 1/24 de 340;

d) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré : 1/24 de 245;

e) porteur d'autres titres : 1/24 de 245.

CHAPITRE IV

Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement artistique supérieur

Directeur :

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré ou du diplôme d'architecte : 475;

b) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'ingénieur technicien : 429;

c) porteur d'autres titres : 265.

Régime transitoire : qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 197 388 – 340 106 : 425.

Professeur de cours artistiques :

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré complété par six années d'expérience utile ou du diplôme d'architecte complété par six années d'expérience utile : 1/20 de 415;

b) porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré ou du



diplôme d'architecte : 1/20 de 340;

c) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré complété par six années d'expérience utile ou du diplôme d'ingénieur technicien complété par six années d'expérience utile : 1/20 de 340;

d) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'ingénieur technicien : 1/20 de 245;

e) porteur d'autres titres : 1/20e de 245.

Assistant :

a) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré complété par deux années d'expériences utile ou du diplôme d'architecte complété par deux années d'expérience utile : 1/24 de 550;

b) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré ou du diplôme d'architecte : 1/24 de 535;

c) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré complété par deux années d'expérience utile ou du diplôme d'ingénieur technicien complété par deux années d'expérience utile : 1/24 de 535;

d) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'ingénieur technicien : 1/24 de 531;

e) porteur d'autres-titres : 1/24e de 531.

CHAPITRE V

Du personnel auxiliaire d'éducation

Surveillant-éducateur :

a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur : 1/32 de 143;

b) porteur d'un diplôme d'enseignement artistique supérieur, du diplôme de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge : 1/32 de 143;

c) porteur d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur : 1/32 de 020.

TITRE II. — Dispositions particulières et transitoires

Article 6. - Pour l'application du présent arrêté les titres et diplômes mentionnés ci-avant sont les titres et diplômes délivrés dans la spécialité de la branche à enseigner ou du mandat à exercer, ou les titres admis pour l'accès à ce grade.

Article 7. - Pour l'application du présent arrêté, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française déterminent, en tenant compte, le cas échéant, du caractère des études, de leur durée et de



l'importance du programme des cours, le niveau des diplômes, certificats et autres titres non repris à l'article 5 et le titre auquel ils les assimilent.

Article 8. - L'expérience utile visée aux dispositions qui précèdent est prouvée suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 9. - Les membres du personnel directeur et enseignant, admis au stage ou nommés définitivement au 31 mars 1972 et qui, à cette date, bénéficient des échelles de traitements reprises colonne 1 du tableau ci-après, peuvent opter pour les échelles de traitements indiquées en regard, colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
Enseignement artistique secondaire inférieur :	
Pour une prestation complète de 20 heures/ semaine :	
a) 149 762-256 058	1/20 de 612
b) 112 682-203 589	1/20 de 603
Enseignement artistique secondaire supérieur :	
Pour une prestation de 10 heures/semaine :	
107 532-169 332	605
Enseignement artistique supérieur :	
Pour une prestation de 10 heures/semaine :	
107 532-169 332	605

En cas d'option pour l'échelle de traitements indiquée colonne 2, il leur est encore loisible de demander l'application du régime organique au plus tard dans le courant de l'année qui suit la date à laquelle ils atteignent le maximum du traitement de ladite échelle ou, s'ils ont déjà atteint ce maximum au 31 mars 1972, dans le courant de l'année qui suit la date de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 10. - Le membre du personnel définitif, stagiaire ou temporaire conserve la rémunération nette dont il bénéficiait au 31 mars 1972 aussi longtemps que cette rémunération nette reste supérieure à celle qu'il obtient en application des articles 1er à 5 du présent arrêté.

Article 11. - Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, le directeur en fonctions au 31 août 1973 est rémunéré pour ses prestations sur base des échelles de traitements applicables au plus haut niveau reconnu de l'établissement en cause.



Article 12. - Le professeur enseignant les cours artistiques, admis au stage ou nommé à titre définitif au plus tard le 30 septembre 1973, qui est porteur du titre indiqué colonne 1 du tableau ci-après bénéficie de l'échelle de traitements indiquée en regard, colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
Enseignement secondaire artistique du degré supérieur et enseignement artistique supérieur :	
Titre du niveau supérieur du troisième degré ou diplôme d'architecte	
Diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'ingénieur technicien.....	1/20 de 415
	1/20 de 340
Enseignement secondaire artistique du degré inférieur :	
Diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré au moins	1/20e de 216

Article 13. - Le tableau I annexé au présent arrêté est remplacé :
1° à partir du 1er janvier 1974 par le tableau II annexé au présent arrêté;
2° à partir du 1er juillet 1974 par le tableau III annexé au présent arrêté.

Article 14. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1972, à l'exception de l'article 1er qui produit ses effets le 1er septembre 1971 et l'article 13 qui produit ses effets aux dates y indiquées.

Article 15. - Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1978.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture néerlandaise,

Mme H. DE BACKER-VAN OCKEN.

Le Ministre de la Culture française,

J.-M. DEHOUSSE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

M. EYSKENS.



remplacé par A.Gt 19-09-2002 ; A.Gt 29-04-2005 ; A.Gt 10-11-2006 ;
 A.Gt 22-06-2007 ; A.Gt 02-10-2008 ; A.Gt 19-02-2009 (1) ;
 A.Gt 19-02-2009 (2) ; A.Gt 16-12-2010 ; A.Gt 01-12-2011
 ANNEXE

ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2011

Echelles de traitements organiques

Echelle de la classe (20 ans)

020
13.750 -22.101,92
1 ¹ x 306,03 1 ¹ x 612,06
1 ³ x 568,43
8 ² x 568,43
4 ² x 579,49

Echelles de la classe (21 ans)

140 14.523,64 - 24.766,08 1 ¹ x 437,21 1 ¹ x 874,42 1 ² x 437,21 4 ² x 699,55 1 ² x 701,53 7 ² x 713,41	143 15.092,06 - 25.345,92 1 ¹ x 437,23 1 ¹ x 874,46 1 ² x 437,23 4 ² x 699,57 1 ² x 712,79 7 ² x 713,41	144 15.223,21 - 25.479,59 1 ¹ x 437,23 1 ¹ x 874,46 1 ² x 437,23 3 ² x 699,55 1 ² x 701,53 8 ² x 713,41
--	--	--

Echelles de la classe (22 ans)

216 17.081,45 - 29.670,89 1 ¹ x 546,49 1 ¹ x 1.092,98 1 ³ x 896,33 1 ² x 913,04 10 ² x 914,06	229 19.070,84 - 31.699,72 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.113,64 1 ³ x 914,06 11 ² x 914,06	240 19.683,24 - 32.324,31 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	245 20.039,92 - 32.680,99 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09
255 21.466,75 - 34.107,82 1 ¹ x 752,40 1 ¹ x 1.504,80 1 ³ x 1.234,02 11 ² x 1234,02	265 22.447,71 - 35.088,78 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	270 22.982,80 - 37.630,21 1 ¹ x 601,95 1 ¹ x 1.203,90 1 ³ x 1.070,13 11 ² x 1.070,13	



Echelle de la classe (23 ans)

340
20.039,92 - 34.724,12
1 ¹ x 646,49
1 ¹ x 1292,98
1 ² x 646,49
11 ² x 1.099,84

Echelles de la classe (24 ans)

415 21.333,02 - 37.630,18 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1382,26 1 ³ x 1293,07 10 ² x 1.293,07	425 25.167,65 - 41.464,81 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1382,26 1 ³ x 1293,07 10 ² x 1.293,07	429 26.215,49 - 42.512,65 1 ¹ x 691,13 1 ¹ x 1382,26 1 ³ x 1293,07 10 ² x 1.293,07	471 28.043,63 - 44.965,51 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1471,38 1 ³ x 1337,71 10 ² x 1.337,71
475 30.273,05 - 47.194,93 1 ¹ x 735,69 1 ¹ x 1471,38 1 ³ x 1337,71 10 ² x 1.337,71			

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2011 adaptant les échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement en exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

